

NOTE EXPLICATIVE

OBJET : MAINTIEN DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La délibération n°2011 IX 3 du 29 septembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement à 4,18% précise que le taux sera révisé tous les trois ans. Toutefois, le taux pourra être révisé tous les ans.

Le taux de la taxe d'aménagement sera maintenu pour l'année à venir

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

DE MAINTENIR le taux de la taxe d'aménagement à 4,18%.

D'EXONERER partiellement en application de l'article L331-9 du Code l'urbanisme

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² pour 50% de leur surface
- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'Etat tels que prêts locatifs sociaux, prêt locatif à usage social, prêts sociaux location-accession, pour 50% de leur surface

D'EXONERER totalement en application de l'article L331-9 du Code l'urbanisme

- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

D'AUTORISER Madame Le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 2019

DATE D’AFFICHAGE

10 décembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents :

Votants :

OBJET :

**Révision du taux de la taxe
d’aménagement**

Pour :

Contre :

Abstention :

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

PROJET DE DELIBERATION

MAINTIEN DU TAUX DE LA TAXE D’AMENAGEMENT

VU le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants

VU l’avis favorable de la commission de Finances du 23 septembre 2011

VU la délibération n°2011 IX 3 du 29 septembre 2011 instituant le taux de la taxe d’aménagement à 4,18% ;

CONSIDERANT que le taux de la taxe d’aménagement n’a pas été révisé de puis 2011 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

DE MAINTENIR le taux de la taxe d’aménagement à 4,18%.

D’EXONERER partiellement en application de l’article L331-9 du Code l’urbanisme

- Les commerces de détail d’une surface de vente inférieure à 400 m² pour 50% de leur surface
- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l’Etat tels que prêts locatifs sociaux, prêt locatif à usage social, prêts sociaux location-accession, pour 50% de leur surface

D’EXONERER totalement en application de l’article L331-9 du Code l’urbanisme

- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l’inventaire supplémentaire.

D’AUTORISER Madame Le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu’au 16 décembre 2022). Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire

Mariannick MORVAN